

# DECISION DCC 25-191 DU 19 JUIN 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou, du 14 janvier 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0065/022/REC-25, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, téléphones : 01 96 78 69 50 / 01 94 59 14 61, e-mail : allagbelawin@yahoo.fr, forme un recours en inconstitutionnalité des conséquences de l'institution du bipartisme politique ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que du fait de l'interdiction des candidatures indépendantes et de l'institution du bipartisme, beaucoup de citoyens, qui ne se retrouvent ni dans les idéaux des partis de la mouvance, ni dans ceux de l'opposition, s'intéressent à l'animation de la vie politique, mais en sont exclus ;

**Qu'il** conclut à la violation de l'article 35 de la Constitution ;

**Qu'en** réplique aux observations de l'Assemblée nationale, il fait savoir que le mécanisme du contrôle *a posteriori* permet de  
*els*



réexaminer une disposition législative, ayant fait l'objet d'un contrôle préalable ;

**Qu'il** estime que la loi portant charte des partis politiques peut faire l'objet d'un nouvel examen dès lors qu'il s'est révélé qu'elle est exclusive ;

**Qu'il** sollicite de la Cour de déclarer son recours recevable ;

**Considérant** qu'en réponse, le président de l'Assemblée nationale, par l'organe de son Secrétaire général administratif, fait noter que le cadre juridique du système partisan est régi par la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques, modifiée par la loi n°2019-41 du 15 novembre 2019 ;

**Qu'il** souligne que ces deux lois ont fait l'objet de contrôle de conformité *a priori* à l'issue desquels elles ont été déclarées conformes à la Constitution en toutes leurs dispositions, suivant décisions DCC 18-183 et DCC 19-524 respectivement des 28 août 2018 et 14 novembre 2019 ;

**Qu'il** estime, par conséquent, que le recours de monsieur Prosper ALLAGBE se heurte à l'autorité de la chose jugée et encourt dès lors irrecevabilité ;

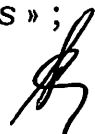
**Que** par correspondance en date du 14 mars 2025, enregistrée à la Cour le 17 mars 2025 sous le numéro 0596, le Secrétaire général du gouvernement indique que le Président de la République n'a pas d'observations ;

**Vu** les articles 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution et 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;*

*ds*



**Que** l'article 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce, en son dernier alinéa, que les décisions et avis de la Cour constitutionnelle doivent être « *exécutés avec la diligence nécessaire.* » ;

**Que** selon la jurisprudence constante de la Cour, l'autorité de la chose jugée attachée à ses décisions « *impose à l'administration une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision.* » ;

**Qu'**en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour de déclarer contraire à la Constitution l'exclusion des candidatures indépendantes aux différentes élections en raison du « *bipartisme politique institué* » ;

**Que** l'examen d'une telle demande conduirait la Cour à procéder, à nouveau, au contrôle de la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques, modifiée par la loi n° 2019-41 du 15 novembre 2019 ;

**Or**, par décisions DCC 18-183 et DCC 19-524 respectivement des 28 août 2018 et 14 novembre 2019, la Cour a déclaré la charte sus-visée conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

**Que** la Cour ne peut procéder, à nouveau, au contrôle de constitutionnalité de ladite charte, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée de ses propres décisions ;

**Qu'**il convient de déclarer le recours irrecevable ;

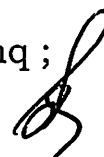
## ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** que le recours est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au Secrétaire général du gouvernement, au président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq ;

*ds*



Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

**Michel ADJAKA.-**



Le Président,

**Cossi Dorothé SOSSA.-**